



**PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE DE LACHENAIE
(SECTION SUD-OUEST DU SECTEUR NORD)**

**Questions supplémentaires de la Commission (2)
(Lettre datée du 20 novembre 2020 – transmise par courriel)**

**Document préparé par Chantal Laliberté, MICU, urbaniste
Directrice de l'Aménagement
MRC Les Moulins**

Le 25 novembre 2020

Question 1 :

Dans le SARR2, l'affectation gestion des matières résiduelles est attribuée au LET de CEC. Selon les dispositions spécifiques relatives à des contraintes anthropiques ou pour des raisons de santé, de salubrité publique ou environnementale du Document complémentaire du SARR2 *aucune résidence, école, aucun terrain de golf, commerce ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne sont autorisés dans un rayon de 150 m du LET de CEC (disposition 3.10).

Comment avez-vous établi cette limite de 150 m ?

Réponse

Cette limite était déjà au schéma quand je suis entrée en fonction à la MRC en 2001. Je présume qu'elle a été basée sur des dispositions qui pouvaient exister dans une Loi ou un règlement provincial. Des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour tenter de valider la source.

Question 2 :

Compte tenu de l'avis défavorable du MAMH concernant la modification demandée au schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins (règlement 97-33R-7), est-ce que la modification est néanmoins en vigueur ?

Réponse

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une modification au schéma d'aménagement d'une MRC doit avoir reçu un avis favorable du MAMH (en ce qui a trait à la conformité aux orientations gouvernementales) afin que le règlement de modification puisse entrer en vigueur.

De plus, puisque nous faisons entièrement partie de la CMM, nous sommes assujettis à la double conformité et devons aussi avoir reçu un tel avis de conformité (au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) dans ce cas-ci), ce que la CMM nous a délivré.

En conclusion :

N'ayant obtenu qu'un avis de conformité sur les 2 requis, le règlement 97-33R-7 n'est donc pas entré en vigueur.

La Loi permet à la MRC de transmettre un règlement de remplacement, mais, pour ce faire, la MRC doit démontrer les besoins pour ces nouveaux espaces de développement. À la présente date, nous ne sommes pas en mesure de faire cette démonstration ; en effet, nous disposons, entre autres, suffisamment d'espaces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation pour répondre aux demandes de développement des prochaines années.

Pour référence, vous trouverez, ci-joint, copie de l'avis gouvernemental défavorable reçu suite à l'adoption de la version règlement.



Chantal Laliberté, MICU, urbaniste
Directrice de l'Aménagement du territoire

P. j. Avis gouvernemental règlement 97-33R-7



Le sous-ministre

REÇU 1 F
05 FEV. 2020

Québec, le 3 février 2020

Monsieur Guillaume Tremblay
Préfet
Municipalité régionale de comté
des Moulins
710, boulevard des Seigneurs, 2^e étage
C. P. 204
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

Monsieur le Préfet,

Le 6 décembre 2019, la Municipalité régionale de comté des Moulins a adopté le règlement numéro 97-33R-7 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé.

Ce règlement vise à agrandir les limites du périmètre d'urbanisation de la Ville de Terrebonne pour intégrer le secteur situé dans le quadrant nord-ouest du carrefour des autoroutes 40 et 640. Il vise aussi à agrandir les affectations « Multifonctionnelle » et « Multifonctionnelle-TOD » à même les affectations « Périurbaine », « Forestière » et « Agroforestière ».

À la lumière de son analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, le gouvernement constate que certains éléments de ce règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation. En effet, bien que la Municipalité régionale de comté ait produit un document justificatif à l'appui de sa demande, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation constate que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ne répond toujours pas aux besoins en espaces de la Ville de Terrebonne à des fins résidentielles, commerciales et industrielles, ce qui ne permet pas d'assurer la consolidation des zones urbaines existantes.

... 2

Québec
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2040
Télécopieur : 418 644-9863
www.mamh.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 418 691-2040
Télécopieur : 418 644-9863

Service de l'aménagement

Par conséquent, si la Municipalité régionale de comté souhaite poursuivre sa démarche, elle devra, à l'étape du règlement de remplacement, démontrer que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Terrebonne est nécessaire afin de répondre aux besoins en espaces des différentes fonctions urbaines selon un horizon de 10 à 15 ans.

Je vous informe que la Communauté métropolitaine de Montréal a demandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai pour se prononcer sur la conformité de votre règlement au plan métropolitain d'aménagement et de développement. Un délai de trente jours, soit jusqu'au 2 mars 2020, lui a été accordé pour ce faire.

M^{me} Chantal Fafard, de la Direction régionale de Lanaudière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, communiquera avec les représentants de la Municipalité régionale de comté afin de les accompagner dans leurs démarches.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Frédéric Guay